

Préfecture

Direction de l'animation des Politiques publique

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 31-12 AI du 4 octobre 2012 autorisant la Société STOCKBREST à exploiter un dépôt de produits pétroliers STB2 rue Montjarret de Kerjegu, Zone Industrielle Portuaire Saint Marc à BREST

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R512-46;
- VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 autorisant le groupement pétrolier du Finistère à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (extension) en zone industrielle portuaire de BREST.
- VU les actes administratifs complémentaires en date des 24 novembre 2003, 15 mars 2005 et du 11 septembre 2008 antérieurement délivrés à STOCKBREST pour le dépôt situé rue Montjaret de Kerjegu sur la zone industrielle portuaire de BREST.
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis dans sa version complétée par la société STOCKBREST le 27 mai 2011 en vue d'une modification d'activité s'inscrivant dans un projet global d'extension des capacité de stockage des deux dépôts du port de BREST;
- VU la demande en date du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST, au titre du projet d'extension d'activité du dépôt STB2 qu'elle exploite sur le port de BREST sollicite l'institution des Servitudes d'Utilité Publiques sur les zones de dangers engendrées par ledit projet;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 soumettant la demande d'autorisation d'exploiter et d'institution de servitudes d'utilité publique à enquête publique de 6 semaines sur le territoire des communes de BREST, GOUESNOU, LE RELECQ KERHUON, PLOUGASTEL-DAOULAS et GUIPAVAS;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- BREST le 13/12/2011:
- GOUESNOU le 16/12/2011 :
- GUIPAVAS le 21/12/2011 ;
- RELECQ KERHUON le 15/12/2011;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 23/11/2011;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 16 avril 2012 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 6 juillet 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 instituant, à la demande de la Société STOCKBREST, au titre du projet de d'extension de l'activité du dépôt d'hydrocarbures liquides STB2 exploité sur la zone portuaire de BREST, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 23 août 2012, où le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de

prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution des eaux, du bruit, et des risques, en cas d'incendie;

- CONSIDERANT que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de s'opposer au projet présenté par la Société STOCKBREST;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, lesquelles tiennent compte des observations recueillies lors de la consultation administrative, permettent de prévenir lesdits dangers et (ou) inconvénients ;
- CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 en application des articles L 515-8 à 11 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOCKBREST, dont le siège social est situé ZIP Saint-Marc à BREST, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter rue Montjaret de Kerjegu, les installations classées du dépôt STB2 détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions figurant aux autorisations et actes administratifs délivrés antérieurement sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	LI de 2 ^e catégorie (8 bacs): 48740 m ³ soit 41429 tonnes	AS*

AS*: Autorisation avec Servitudes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune : BREST | Parcelle : 10 | Section : IO

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan de masse en annexe 1 du présent arrêté) :

A) les installations de stockage de liquides inflammables :

- 8 bacs aériens de stockage des liquides inflammables représentant un volume de 48 740 m³ environ.

Les bacs aériens sont répartis dans quatre cuvettes de rétention distinctes.

La mesure du volume barème des bacs est réalisée périodiquement. La valeur du volume barème du bac reportée dans le tableau est susceptible de varier en fonction de la dernière mesure du volume barème réalisée pour ce bac.

L'affectation des bacs est la suivante :

Cuvette	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m³	Catégorie de liquides inflammables contenus (1)
•	1	Ecran interne flottant	2830	С
1	2	Ecran interne flottant	1220	С
2	4	Toit flottant	2170	С
2	5	Toit flottant	2170	C
3	3	Toit fixe	9600	С
sous-cuvette ouest	6	Ecran interne flottant	10170	C
3	8	Toit fixe	9600	C
sous-cuvette est	7	Toit flottant	10980	C

⁽¹⁾ Les catégories de liquides inflammables sont définies par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées :

- A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10^{5} pascals.
- B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la lère catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.
- C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.
- D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives."

B) Les installations de transfert:

- 1 aire de déchargement gravitaire d'Esther Méthylique d'Huile Végétale (EMHV)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER TRANSMIS ET NOTAMMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les versions actualisées et en vigueur des différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[&]quot;Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MISE A JOUR DES DOSSIERS, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée par le demandeur aux installations, à leurs emplacements, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers telle que définie au 7.1.3 fait par ailleurs d'une mise à jours quinquennale. La prochaine étude devra être transmise pour le 27 mai 2016 au plus tard.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU ARRET DEFINITIF

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.6 – TEXTES NATIONAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions et principes de doctrine le concernant dans les textes cités ci-dessous :

ARRETES MINISTERIELS			
Prévention de la pollution de l'eau	 Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 		
Gestion des déchets	 Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement 		
Prévention des risques	 Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 10 mai 2000 modifié, notamment par l'arrêté du 5 octobre 2012, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées 		
Prévention des nuisances	 Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement 		
Textes spécifiques	 Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage Arrêté du 03 octobre 2010 modifié le 11 février 2011 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement 		
Divers	 Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence 		

Les circulaires ministérielles suivantes devront notamment être prises en référence par l'exploitant pour les thématiques relevant de leur champ d'application.

CIRCULAIRES MINISTERIELLES

- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
- Circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
- Circulaire et instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.8.1- CONSTITUTION

STOCKBREST établit et constitue des garanties financières visant à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de ces garanties, établi sur la base du dossier remis par l'exploitant le 27 mai 2011 (indice TP01 de juin 2010) est de 2 482 100 euros.

La constitution de garanties financières est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est transmis au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.8.2- ACTUALISATION

Le montant des garanties visées est actualisé, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant est actualisé au moins tous les 5 ans selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 %, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Toute modification des conditions d'exploitation et de stockage conduisant à une augmentation sensible du coût de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, ou du coût des interventions en cas d'accident de pollution doit, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

ARTICLE 1.8.3- RENOUVELLEMENT

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.1. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.8.4- SANCTIONS

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.5- APPEL AUX GARANTIES

Il est fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 après intervention des mesures prévues à l'article L 514 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.6- LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- LIMITATION ET PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en attachant un soin particulier aux aspects visuellement perceptibles de l'extérieur (peinture des bacs...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet au préfet ou à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Déclaration de modification avec dossier	Avant toute modification notable
1.5.2	Etude de dangers actualisée	Avant le 27 mai 2016 puis tous les 5 ans
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8.2	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
4.3.9	Etude technico-économique confinement des eaux d'extinction	Avant le 3 octobre 2013
7.1.2	Note synthétique d'application du SGS	Transmission annuelle
7.6.8	Note technique démontrant le respect des distances réglementaires	Avant le 31 décembre 2012
7.7.1	Plan de défense incendie	Avant le 31 décembre 2012
9.2.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
9.2.6	Déclaration annuelle des émissions	Transmission annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
9.2.1	Autosurveillance eaux superficielles	Semestriel – Transmission annuelle	
9.2.2	Autosurveillance eaux souterraines	Semestriel - Transmission annuelle	
9.2.4	Niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service du site modifié puis tous les 3 ans	

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.. Ce dispositif est relevé au moins mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure d'identifier l'origine et la nature des différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance susceptible de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions adaptées.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageant et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de l'installation concernée. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les effluents transitent avant rejet dans le réseau collectif par un séparateur à hudrocarbures d'une capacité de traitement minimale de 25 m³/h et de volume unitaire minimum 6 m³.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SUIVI DES SEPARATEURS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des séparateurs sont surveillés et contrôlés périodiquement. Ce suivi est tracé par un registre qui recense notamment les différentes opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le site est équipé de 2 réseaux distincts, l'un collectant les eaux des cuvettes de rétentions et de l'aire de chargement d'EMHV et l'autre collectant les voies de circulation et le parking.

Les eaux collectées sur le site par ces 2 réseaux transitent par un bassin de décantation. En sortie de ce bassin, l'ensemble des eaux ainsi collectées est traité par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau collectif. Ce séparateur est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides

déclenchant une alarme au poste de contrôle et la fermeture de la vanne alimentant le séparateur en cas de détection de produit.

Après passage dans le séparateur et avant rejet, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Pour STB2, il est situé en sortie de séparateur, il est repéré selon les coordonnées Lambert suivantes :

X = 97502Y = 2398448

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations par le réseau dédié transitent par un séparateur à hydrocarbures ou un dispositif de traitement équivalent adapté. Celles qui ne peuvent pas être traitées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie qui seraient retenues dans les bacs de stockage ou de rétention font l'objet d'une analyse permettant de définir la filière appropriée.

Une étude technico-économique portant sur la possibilité de confiner tous les volumes d'eau d'extinction nécessaires est réalisée avant le 03 octobre 2013.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX REJETEES DANS LE RESEAU PLUVIAL

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal

d'évacuation des eaux pluviales, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO (C5-C40)	125
Hydrocarbures totaux	10
pН	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Le débit maximal de rejet à la station d'épuration de BMO ainsi que les modalités de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.11. EAUX SOUTERRAINES (PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES EN ANNEXE 1)

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les paramètres mesurés sont les HCT (hydrocarbures totaux), DCO, température, pH et conductivité.

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets « dangereux » définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockage dédiées sont clairement identifiées par un affichage adapté, aucun stockage de déchets sur le site en dehors des aires définies ci-dessus n'est autorisé.

ARTICLE 5.4. SUIVI DES PRODUCTIONS ET ELIMINATION DE DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation, une quantification et le mode d'élimination de tous les déchets spéciaux générés par son activité, qu'elles qu'en soient les quantités. Un registre de suivi des départs des déchets depuis le site vers les filières d'élimination est rigoureusement tenu à jour avec l'ensemble des documents réglementaires requis et selon les spécifications de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre de suivi des vidanges et des curages des séparateurs visés au point 4.3.4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ODEURS

ARTICLE 6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement,

ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation

ARTICLE 6.4 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs limites d'émergence suivantes doivent être respectées dans les zones d'émergence réglementée pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la période	Emergence admissible pour la période
les zones à émergence réglementée	allant de 7h à 22h,	allant de 22h à 7h,
(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.5 BRUIT A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.6 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.7 ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situé sur le dépôt STB2 exploité rue Montjaret de Kerjegu sur la commune de BREST, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.1.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-6 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

La PPAM fait l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel, elle est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.1.2 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (S.G.S.)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (S.G.S), applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Ce S.G.S. est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au S.G.S. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique prévue à l'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note comprend, en particulier, l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience. Ces bilans comprennent notamment la liste des incidents et des dysfonctionnements de type marches dégradées de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux, les dates et objets des audits conduits sur la période ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre, un bilan récapitulatif de la réalisation

des objectifs sécurité prévus pour la période considérée, les évolutions envisagées de la politique de prévention des accidents majeurs et du S.G.S. au regard des conclusions des audits et bilans visés cidessus.

Le S.G.S définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des

risques d'accidents identifiés.

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

- "Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Contrôle du système de gestion de la sécurité : Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Audits : Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revues de direction : La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Maîtrise des risques liés au vieillissement

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des:

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles :
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

ARTICLE 7.1.3 ETUDE DE DANGERS

L'étude de danger comporte tous les éléments exigés par le Code de l'Environnement et les textes réglementaires applicables aux Installations soumises à Autorisation avec Servitudes, SEVESO seuil haut, en particulier :

- 1) La prise en compte des dernières exigences d'élaboration des études de dangers :
- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et le décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977. Ces textes prévoient notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Tous les phénomènes potentiellement dangereux doivent être identifiés quelle que soit leur probabilité. Puis, l'étude des dangers doit définir pour chaque phénomène dangereux identifié, l'accident majeur correspondant et doit positionner cet accident majeur dans la grille de présentation de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'accident majeur est pris ici au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié soit les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement.
- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les seuils réglementaires pour apprécier l'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, la gravité des accidents et les classes de probabilité de ces phénomènes et accidents.
- 2) La prise en compte des **critères d'exhaustivité et de pertinence** exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié pour la réalisation de l'étude de dangers d'un site classé Seveso :
- L'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;- L'analyse des risques liés à des pertes d'utilités ;
- Une analyse des risques qui prend en compte le risque foudre ;
- Une analyse des risques qui prend en compte le risque séisme ;
- L'étude des éventuels phénomènes dangereux non traités dans les études des dangers précédentes ;
- L'étude des effets dominos :
 - -à l'intérieur du site, c'est-à-dire d'origine interne au site et impactant les installations voisines à l'intérieur du site,
 - -venant de l'extérieur du site, notamment des routes et sites industriels voisins, et impactant le site,
 - -d'origine interne et impactant à l'extérieur du site les installations voisines.
 - Pour chaque scénario, il sera fait une présentation graphique des zones induites et des équipements ou installations impactées.
- La définition par l'exploitant des phénomènes dangereux qu'il retient pour la mise à jour des plans de secours et l'institution d'éventuelles mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ces choix devront être argumentés sur la base de la grille de criticité. Les zones de dangers ainsi définies devront être cartographiées. Notamment, les plans de secours doivent s'appuyer sur une palette de phénomènes dangereux représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

L'étude de danger intègre non seulement les unités de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations. Elle définit les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents majeurs et de leurs effets.

L'exploitant justifie et met en œuvre les mesures de maîtrise identifiées et prises en compte dans son étude de dangers pour l'estimation de l'acceptabilité du site conformément aux critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Dans le cas où l'objectif de contenir les effets irréversibles à l'intérieur de l'établissement ne peut pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Il est disponible en permanence et facilement accessible sur le site.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de cellesci.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les matérialise par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les allées de circulation du personnel notamment dans les locaux techniques sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le croisement de véhicules sur une même voie du site est interdit. Les véhicules sont tenus d'emprunter le sens de circulation défini et signalisé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un contrôle de la validité des badges des camions et des chauffeurs est effectué à l'entrée du site.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'exploitation. En cas d'urgence et d'alerte, le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité est en mesure de se rendre sur les lieux en 30 min maximum y compris en dehors des heures ouvrables.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2,5 m. Cette clôture est entretenue et maintenue en bon état. Les différents portails et portillons d'accès sont maintenus clos lorsqu'ils ne sont pas utilisés et en tous les cas en dehors des heures d'ouverture du dépôt.

ARTICLE 7.3.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Sur le bord nord de la cuvette 3, elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant rédigera un plan d'action de mise en conformité puis conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute défectuosité susceptible d'entraîner l'apparition d'un événement initiateur d'un accident majeur, sera corrigée dans les meilleurs délais, et en attendant, l'installation concernée sera mise en sécurité.

L'alimentation électrique des équipements ne concourrant pas à la sécurité est limitée au maximum en dehors des heures d'exploitation du site.

Les équipements électriques appartenant à des mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. La position de sécurité de chaque équipement ou paramètre concerné est définie.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ;...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agrée et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

STOCKBREST est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 19 juillet 2011 relatifs à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, c'est-à-dire une personne ou un organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 24 janvier 2011. STOCKBREST s'attachera à mettre à jour sa situation vis à vis des dispositions de protection contre les séismes prévues par cet arrêté, ainsi et qu'au fur et à mesure des évolutions des documents de référence réglementaires (carte des zones de sismicité...).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les modifications de méthode d'exploitation, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclus si nécessaire des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités et sur leur chaîne de déclenchement jusqu'aux actionneurs.

ARTICLE 7.4.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

L'exploitant limitera au minimum la présence d'eau dans le fond des bacs de stockage, afin notamment de prévenir les phénomènes dangereux pouvant survenir lors d'un feu de bac prolongé de gazole ou de produit assimilé.

ARTICLE 7.4.3 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon état des conduites et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4 FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 7.4.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les éventuelles réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la gestion des situations dégradées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.4.8 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis précise notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en œuvre.

Tous travaux ou interventions sont précédés, dans les 2 jours avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement, selon des critères définis.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont consignés dans une liste tenue à jour.

Ces dispositifs sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Ils doivent répondre aux critères de testabilité, d'efficacité, de maintenabilité et de cinétique définis par l'arrêté du 29 septembre 2005. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et font l'objet de procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'équipement ou l'installation est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité équivalente et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet et qualifiés de mesures de maitrise des risques au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé dans le bureau d'exploitation.

ARTICLE 7.5.4 SURVEILLANCE ET DETECTION

Le dépôt est équipé d'un réseau de détecteurs.

L'implantation des détecteurs et leur niveau de sensibilité résultent d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, la cinétique et le type de risque à prévenir.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, établit un plan de leur localisation

et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le réseau de détection comportera au minimum un détecteur par sous-cuvette ainsi qu'un détecteur au niveau de la pomperie d'hydrocarbures et des séparateurs à hydrocarbures.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables de catégorie C, sont équipés de détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

Les détecteurs fixes déclenchent au minimum, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, un dispositif d'alarme sonore et visuelle avec report en salle de contrôle. Une consigne écrite précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant consigne dans un registre tous les déclenchements de détecteurs, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.5 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, y compris de l'électricité,, qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES INFLAMMATIONS PAR PERTE DE CONFINEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les bacs de liquides inflammables sont identifiés. La capacité de stockage de chaque réservoir est clairement indiquée notamment pour l'opérateur qui effectue le remplissage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux d'un volume inférieur ou égal à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

7.6.3.1 - Concernant les bacs de liquides inflammables

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les merlons de soutien associés à la construction des bacs 3 et 8 sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir).

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date du présent arrêté sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique du produit ;
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Les caractéristiques géométriques des cuvettes de rétention nécessaires à la détermination de leur volume de rétention et de leur surface pour le dimensionnement des moyens de lutte sont vérifiées sur la base d'un relevé par un géomètre. Ce relevé est effectué après chaque modification les concernant et adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit pour chaque cuvette, un dossier justificatif du respect de ces dispositions concernant les caractéristiques des parois et l'étanchéité des cuvettes.

Tout équipement qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité d'une cuvette n'est pas présent dans cette cuvette. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

7.6.3.2 – Mise aux normes des rétentions

Les rétentions des réservoirs construites ou reconstruites postérieurement à la parution du présent arrêté sont conformes aux exigences ci-dessous :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500

heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant fin 2012, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité dans le but de répondre aux exigences ci-dessus. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement avant le 16/11/2016, le 16/11/2020, le 16/11/2025 et le 16/11/2030.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent, les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

7.6.3.3 - Concernant les autres réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.3.4 - Concernant les autres équipements :

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention des bacs, comme notamment les pomperies (transfert liquides inflammables et additifs) où un écoulement accidentel de liquides inflammables est à craindre, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES

7.6.4.1 – Conception :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes contraintes de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou le code API 650 (9ème édition ou postérieure).

A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sera réalisé avant le 30 septembre 2019. Ce test pourra toutefois ne pas être réalisé sur justification de l'un de cas suivants :

- un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac et le bac n'a pas connu de changement postérieur de son usage,
- impossibilité technique,
- présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 7.6.4.2 du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un tel essai est également réalisé avant la remise en service d'un bac après travaux structurels importants.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les canalisations de vidange des bacs, sont équipées, le plus près possible de la paroi du bac, d'organe(s) de sectionnement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique et à sécurité positive, de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leurs canalisations de vidange se fait par une liaison renforcée côté réservoir ou un dispositif fragilisant côté canalisation de vidange de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Les bacs sont protégés contre la corrosion. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.6.4.2 – Dossier de suivi individuel :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.4.3 - Plan d'inspection:

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend:

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima:

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents);
- -- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entretemps a permis d'identifier une anomalie.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.6.4.4 - Frangibilité

Les bacs à toit fixe sont conçus ou équipés de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Pour chaque bac, l'exploitant consigne dans le dossier de suivi individuel (décrit au 7.6.4.2) les éléments justificatifs du respect de ces dispositions.

7.6.4.5 - Prévention du risque de « montée en pression d'un bac pris dans un incendie »

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir de diamètre inférieur à 20 mètres, sortent des limites du site, l'exploitant met en place des évents dont la surface cumulée est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

7.6.4.6 – Mesures de niveau

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir et au plus tard avant le 3 octobre 2020.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Dans les cuvettes de rétention des bacs aériens de liquides inflammables et des pomperies, l'évacuation des eaux pluviales est effectuée régulièrement et exclusivement de façon non passive.

ARTICLE 7.6.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

L'aire de déchargement d'EMHV est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

L'aire est aménagée pour le stationnement en sécurité du camion-citerne, en attente de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8 DISTANCES MINIMALES

La distance horizontale entre les nouveaux bacs 3 et 8 et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe ne sera pas inférieure à 7,5 m.

La distance d'implantation des réservoirs 3 et 8 vis-à-vis respectivement des bords des rétentions 3 Est et 3 Ouest correspondra à une valeur de flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, au maximum égale à 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Les éléments démonstratifs du respect de cette prescription seront fournis par STOCKBREST avant le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 7.7 – DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.7.1. STRATEGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux deux alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

STOCKBREST transmettra à l'administration avant le 31 décembre 2012 le plan suscité démontrant sa conformité ou sa prochaine mise en conformité (avec dans ce cas un échéancier conforme aux exigences de l'arrêté du 3 octobre 2010) avec le titre VI de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le dimensionnement des moyens retenus par STOCKBREST et décrits dans ce plan, sera soumis à l'expertise technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DISPONIBLES:

Dans l'attente de la transmission du plan exigé au 7.7.1 ci-avant, les moyens disponibles permettent au minimum :

- d'éteindre dans un délai maximal de 20 minutes le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- de contenir, pendant une heure au minimum, un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins menacés dans un rayon minimum de 50 m,

Dans l'attente de la transmission du plan exigé au 7.7.1 ci-avant, les taux d'application sont conformes aux préconisations de la circulaire précitée.

En terme de performance, les moyens disponibles sont au minimum conformes à la description qui en est faite dans la dernière étude de dangers.

La stratégie et les moyens DCI disponibles sur le site font l'objet d'une information des services d'incendie et de secours et prennent en compte toute observation, recommandation ou demande du SDIS.

Les moyens requis sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces moyens sont au minimum ceux définis ci-après :

- 1) Une réserve fixe aérienne d'eau de 3600 m³ au minimum alimentée par le réseau de collecte des eaux pluviales et le réseau d'eau de la chambre de commerce et d'industrie de BREST. Le réseau d'eau d'extinction est également alimentable depuis le second dépôt STOCKBREST voisin ou le réseau d'eau de ville. La disponibilité de cette ressource est garantie en permanence par un indicateur visuel de niveau.
- 2) Une réserve d'émulseur adapté aux produits présents sur le site et judicieusement positionnée. L'émulseur présent est compatible avec l'eau de mer. Le dépôt peut également facilement disposer des réserves d'émulseur ou prémélange disponible sur l'autre dépôt STOCKBREST voisin
- 3) Un réseau incendie général bouclé et maillé alimenté par la réserve d'eau incendie de 3600 m³, la réserve d'émulseur et la pomperie incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre sont :
 - un réseau d'eau maillé et sectionnable, constitué d'une tuyauterie principale enterrée entourant le dépôt ;
 - un réseau d'émulseur maillé et sectionnable ;
 - une série de poteaux incongelables, distants entre eux de 50 m au maximum ;
 - des canons à mousse fixes orientés vers les cuvettes et les postes ;
 - des canons fixes orientés sur les cuvettes et les autres équipements à refroidir ;
 - des boites à mousse et une couronne de refroidissement mixte sur chaque réservoir ;
 - des déversoirs à mousse répartis autour des rétentions et sous-rétentions.
- 4) La pomperie incendie est implantée dans un local dédié à proximité du bassin incendie. Elle comprend au minimum deux pompes diesel de 650 m³/h chacune. Le local incendie est protégé des flux thermiques par un dispositif fixe de rideau d'eau. La pomperie est équipée de piquages adaptés pour permettre aux pompiers de s'y raccorder.
- 5) L'ensemble du dépôt est doté d'extincteurs conformément au Droit du Travail et à la règle CNPP APSAD R4. Les extincteurs choisis sont en adéquation avec les risques feu et adaptés aux zones où ils sont installés. L'emplacement des extincteurs, est présenté sur le plan incendie du site.
- 6) Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, de 100 litres au minium, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Cette réserve est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles. Elle est munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 7.7.3. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme interne;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES INCENDIE:

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses de risques réalisées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

Les moyens d'intervention nécessaires en cas d'accident et notamment les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être maintenus opérationnels en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET EXERCICES

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima, les moto-pompes incendie sont au minimum testées deux fois par mois.

Le personnel de STOCKBREST suit des séances d'instruction destinées à le former à la mise en œuvre des moyens d'intervention et à l'exécution rapide des opérations à effectuer en cas d'incendie. Ces séances, réalisées une fois par mois, peuvent prendre la forme d'exercices pratiques ou théoriques, portant sur les différentes thématiques de la lutte contre les incendies. Doivent notamment être inclues dans ces séances la participation à une formation de base portant sur la manœuvre des extincteurs et à une autre sur le secourisme. Enfin, le personnel susceptible d'intervenir sur le terrain en cas d'incendie est formé en participant à un exercice sur feu réel selon une fréquence définie qui n'excédera pas 2 ans. Les informations issues de ces exercices, de ces formations et de ces tests doivent être inscrites sur un registre tenu à jour et à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues en cas d'intervention. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

Le traitement éventuel de l'eau présente dans les réserves d'eau incendie ne doit pas altérer l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

Les émulseurs présents sur le site font l'objet d'une analyse dans les conditions et fréquences prévues par le fabricant et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, ...).

ARTICLE 7.8.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 7.4.8 du présent arrêté (« permis de travail » ou « permis de feu ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse au minimum les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 7.6.4.5 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il permet le déclenchement des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 7.8.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I), établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce POI est élaboré en commun avec les entreprises industrielles situées de part et d'autres des dépôts. Ce POI est établi par STOCKBREST, mais inclut a minima les entreprises voisines suivantes présentes à la date de publication du présent arrêté :

- IMPORGAL
- Station de déballastage de la CCIB
- Station d'épuration de la ville de BREST
- Société SANITRA.

L'une des entreprises précitée peut ne pas être incluse dans le POI de STOCKBREST à la condition qu'elle dispose de son propre POI et que ce dernier soit mis en cohérence avec celui de STOCKBREST.

Dans ce cas, les deux POI (lorsque l'entreprise voisine n'est pas incluse dans le POI de STOCKBREST) sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise voisine de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez STOCKBREST.
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise voisine en cas d'activation du POI chez STOCKBREST,
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- d. par une communication par STOCKBREST auprès de l'entreprise voisine sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise voisine,
- e. par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes nécessaires à la protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, le cas échéant, au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous

renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement en cas de recours à de l'aide mutuelle. Le POI est transmis pour avis au service départemental d'incendie et de secours. Un exemplaire est également transmis à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur site à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit s'attacher à mettre à jour son POI, celui-ci doit être révisé au moins une fois tous les trois ans et si nécessaire lors de modification des installations. L'exploitant doit veiller au respect des points suivants :

- formation du personnel intervenant,
- analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Des exercices réguliers et au minimum annuels sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.8.5. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.5.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatifs au code d'alerte national.

Le déclenchement de ces sirènes est possible depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit adapté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,

- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE 8 SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

En cas de détection de fuite et/ou d'incendie, le dispositif organisationnel et technique opérationnel sur le dépôt permet l'intervention sur site d'une personne compétente, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans un délai qui n'excède pas trente minutes après qu'elle ait été alertée.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait régulièrement procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres

ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an à l'analyse des rejets. Les mesures consolidées avec les observations antérieures sont envoyées chaque année à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires et décisions d'action éventuelles.

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et portent sur les paramètres évoqués à l'article 4.3.10.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de l'état de la nappe souterraine au droit du site est poursuivie et prend en compte les résultats des études et analyses effectuées antérieurement.

Elle permet de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, de détecter, éventuellement, la présence d'une pollution afin de rechercher son origine et de décider des moyens de traitement.

Les paramètres mesurés sont les HCT (hydrocarbures totaux C5-C40), DCO, température, pH, conductivité ainsi que le niveau piézomètrique. et conductivité.

Les prélèvements sont réalisés dans les 3 piézomètres présents sur le site (annexe 2).

Les prélèvements et analyses sont effectués chaque semestre.

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de la surveillance consolidés avec les observations antérieures sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de constat de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

ARTICLE 9.2.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES - SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets...). Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Sur la base des données présentées dans le bilan quadriennal et sur justification, la fréquence et/ou le nombre de paramètre et/ou le nombre de points de prélèvement pourront être adaptés après consultation

et avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé (en 3) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.6. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

TITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 11 RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 12 ANNEXES

Le plan de masse du dépôt STB2 indiquant les emplacement des piézomètres de surveillance est joint au présent arrêté en annexe 1.

Le plan de masse du dépôt STB2 indiquant les emplacement des points de mesure du bruit est joint au présent arrêté en annexe 2.

TITRE 13 ÉXECUTION

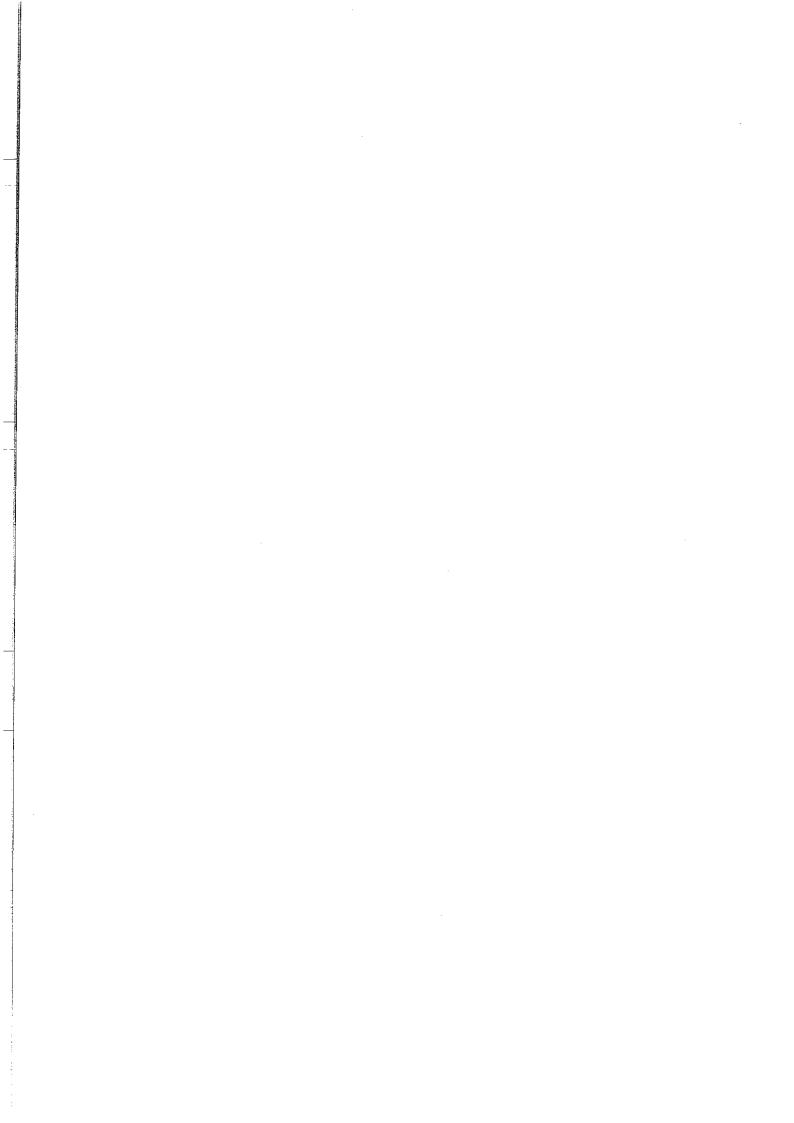
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de BREST, le chef de l'unité territoriale 29 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le directeur de la société STOCKBREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

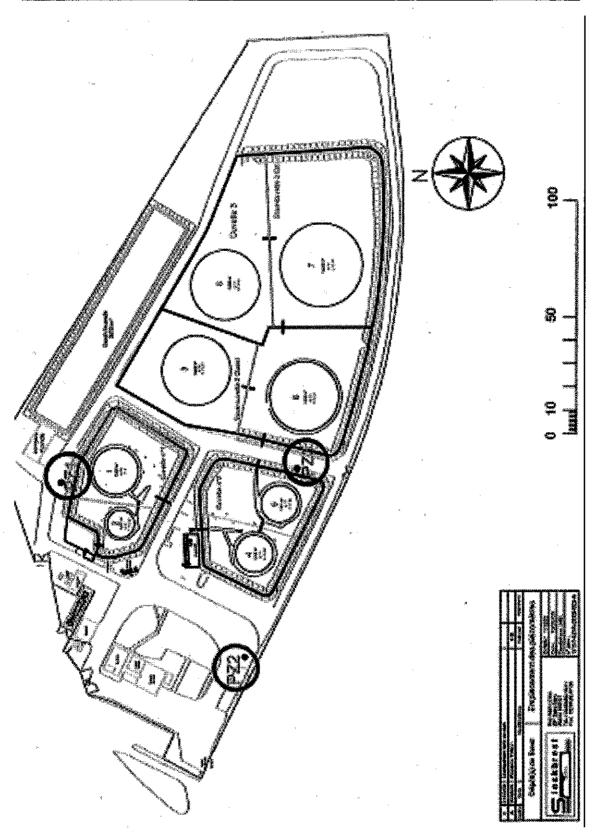
Martin JAEGER

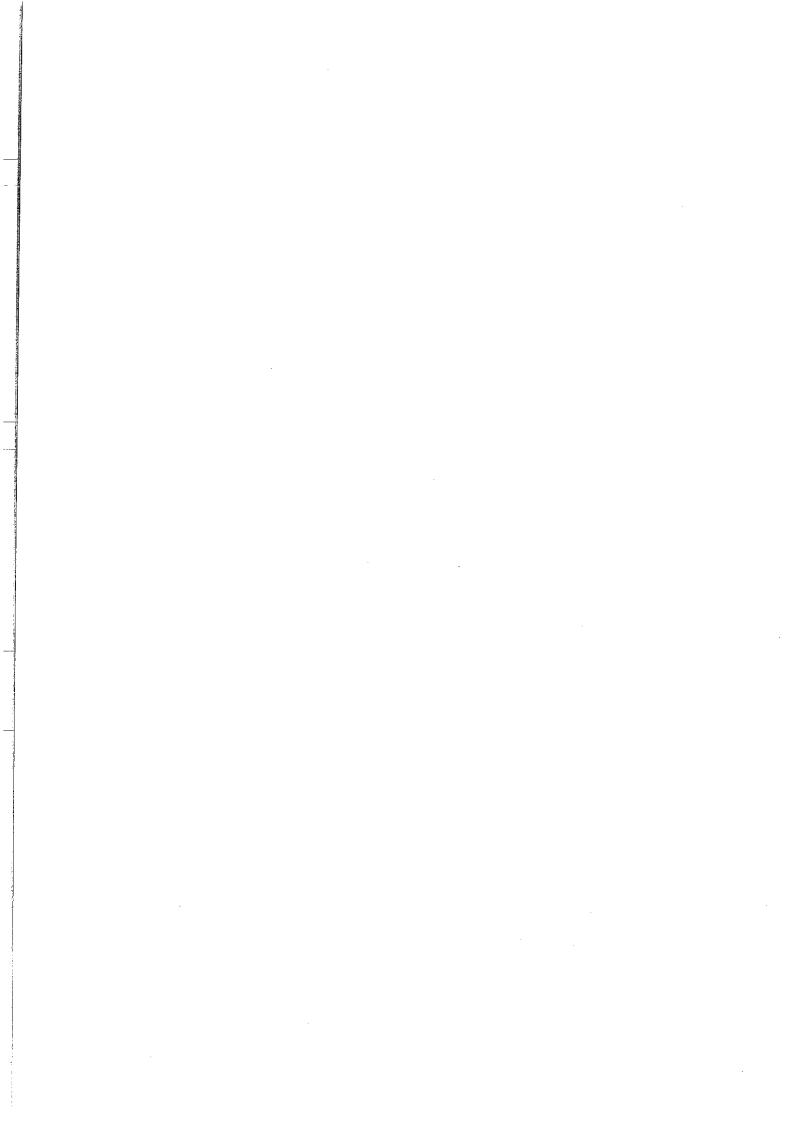
DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de BREST
- M. le directeur de la société STOCKBREST à BREST
- M. l'inspecteur de la DREAL UT 29



ANNEXE 1
PLAN DE MASSE DU DEPOT STB 2 avec LOCALISATION DES PIEZOMETRES





ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

